

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-040

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / ARS

R20-2021-04-22-00001 - ARRETE N°ARS/2021/236 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 CENTRE HOSPITALIER D AJACCIO N° Finess 2A0000014 (2 pages)	Page 4
R20-2021-04-22-00002 - ARRETE N°ARS/2021/237 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 CH BASTIA N° Finess 2B0000020 (4 pages)	Page 7
R20-2021-04-22-00003 - ARRETE N°ARS/2021/238 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée pour le mois de février 2021 (2 pages)	Page 12
R20-2021-04-22-00004 - ARRETE N°ARS/2021/239 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 CH CALVI N° Finess 2B0005342 (2 pages)	Page 15
R20-2021-04-22-00005 - ARRETE N°ARS/2021/240 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 CH DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (2 pages)	Page 18
R20-2021-04-22-00006 - ARRETE N°ARS/2021/241 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone Finess 2B0004246 (2 pages)	Page 21
R20-2021-04-22-00007 - ARRETE N°ARS/2021/242 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l activité déclarée pour le mois de février 2021 (2 pages)	Page 24
R20-2021-04-22-00008 - ARRETE N°ARS/2021/243 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 à l HOPITAL LOCAL DE SARTENE Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 27
R20-2021-04-22-00009 - ARRETE N°ARS/2021/244 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée pour le mois de février 2021 (2 pages)	Page 30

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée / Direction

R20-2021-04-26-00001 - arrêté relatif à l'approbation du règlement local de la station maritime des ports 2B (16 pages)

Page 33

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée / Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-04-23-00002 - Portant désignation du chef de service du pilotage de la station maritime des ports de la Haute-Corse (2 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00001

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/236 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021
CENTRE HOSPITALIER D AJACCIO N° Finess
2A0000014

ARRETE N°ARS/2021/236 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH AJACCIO** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

(Faint, illegible text)

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 783 262.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 882.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	149.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	1 335.00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

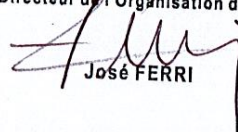
Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Février 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	191 838.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	46 475.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	145 363.00

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier d'Ajaccio et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00002

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/237 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021
CH BASTIA N° Finess 2B0000020

ARRETE N°ARS/2021/237 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021
CH BASTIA N° Finess 2B0000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH BASTIA**;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 375 441.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	6 667.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	6 826.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	2 856.00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Février 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	932 577.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	643 855.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	19 270.00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	269 452.00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	298.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	298.00

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	2 638.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 638.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement au Centre hospitalier de Bastia et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00003

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/238 en date du 22/04/2021
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A0000170) au titre de l activité
déclarée pour le mois de février 2021

ARRETE N°ARS/2021/238 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2021 transmis le 23/03/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

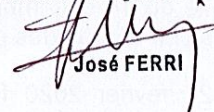
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **11 789.42 €** au titre des actes et consultations externes et est arrêtée à **6.33 €** au titre des soins au détenus.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00004

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/239 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021
CH CALVI N° Finess 2B0005342

ARRETE N°ARS/2021/239 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021
CH CALVI N° Finess 2B0005342

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH CALVI** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	362 863.00

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	8.00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

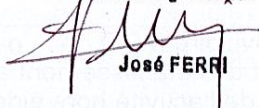
Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Février 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	3 378.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 378.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Calvi et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00005

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/240 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021
CH DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

ARRETE N°ARS/2021/240 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021
CH DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH CASTELUCCIO**;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	619 710.00

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	138.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus

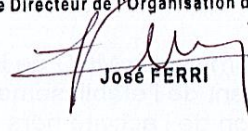
Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Février 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	493 416.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	480 973.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	12 443.00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au CH de Castelluccio et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00006

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/241 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021 au
Centre Hospitalier Intercommunal de
Corte-Tattone
Finess 2B0004246

ARRETE N°ARS/2021/241 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone
Finess 2B0004246

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH CORTE-TATTONE** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	78 085.00

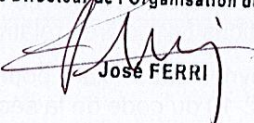
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	31.00
---	--------------

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
 et par déléguation,
 Le Directeur de l'Organisation des Soins



José FERRI

ARRÊTÉ

Montant Mensuel février 2021	78 025 00
---------------------------------	-----------

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00007

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/242 en date du 22/04/2021
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal
de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre
de l activité déclarée pour le mois de février
2021



ARRETE N°ARS/2021/242 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2021 transmis le 23/03/2021 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **379 429.19 €**.

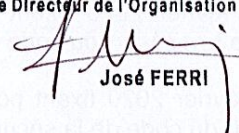
Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **23 915.84€** au titre des médicaments ATU.

Article 3

La Directrice générale adjointe de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



José FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00008

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/243 en date du 22/04/2021
portant fixation du montant mensuel provisoire
à verser au titre de la garantie de financement et
des avances de la liste en sus pour février 2021 à
I HOPITAL LOCAL DE SARTENE Finess
2A0002606

ARRETE N°ARS/2021/243 en date du 22/04/2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances de la liste en sus pour février 2021 à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- V U** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de février 2021 par l'établissement **CH SARTENE**;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	60 565.00

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-04-22-00009

22/04/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/244 en date du 22/04/2021
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l activité
déclarée pour le mois de février 2021

ARRETE N°ARS/2021/244 en date du 22/04/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2021 transmis le 23/03/2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.16€**.

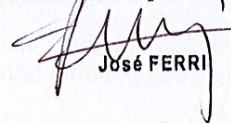
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **11 284.18 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


JOSÉ FERRI

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-04-26-00001

26/04/2021 : M.Serge CHIAROUANO

arrêté relatif à l'approbation du règlement local
de la station maritime des ports 2B

Arrêté n°
du 26 avril 2021 portant approbation du règlement local de la station de pilotage
maritime des ports de la Haute-Corse.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté n°178/2008/DRAM du 11 décembre 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n° R20-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de la Haute-Corse en date du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse et ses 4 annexes techniques, joints au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

L'arrêté n°178/2008/DRAM du 11 décembre 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse

Copie :

- Préfecture de Corse (SGAC)
- DDTM / DML de la Haute-Corse
- Station de pilotage de la Haute-Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

Article 1^{er} : LIMITES DE LA STATION

La station de pilotage s'étend sur la bande côtière du département de la Haute-Corse, limitée à l'Ouest par Punta Nera au Nord de Marina d'Elbo et à l'Est par le port de Solenzara.

Tout pilotage effectué par les pilotes de la Haute-Corse en dehors de ces limites est considéré comme pilotage hors zone.

Article 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones suivantes sous réserve des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage définies à l'annexe technique n°1 du présent règlement et de la réglementation relative aux licences de Capitaine-pilote définie à l'annexe technique n°2 du présent règlement.

2.1 A l'intérieur d'une zone délimitée par la côte et un cercle 3 milles marins de rayon centré sur la capitainerie du port de commerce, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent le port de Bastia ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.2 A l'intérieur d'une zone délimitée par un cercle de 3 milles marins de rayon centré sur l'extrémité Est des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les installations précitées.

2.3 A l'intérieur de la zone définie comme suit :

- A l'Est : le méridien 009°00' Est au départ de la côte jusqu'au parallèle 42°40' Nord.
- A l'Ouest : la ligne oblique joignant les deux points suivants :
 - Le point défini par : latitude 42°40' Nord, longitude : 008°50' Est
 - Le feu du phare de la pointe de la Revellata
- Au Nord : par le parallèle 42°40' Nord

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les ports de Calvi ou de l'Île Rousse ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.4 En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage sous réserve d'un préavis de 48 heures, sauf nécessité appréciée par l'autorité maritime.

Article 3 : EFFECTIF ET RECRUTEMENT

3.1 L'effectif de la station est de 7 pilotes. En cas de nécessité, il peut être fait appel à temps partiel aux services d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

3.2 Les candidats à l'emploi de pilote de la station doivent être âgés de 40 ans au plus à la date d'ouverture du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime.

Les deux pilotes membres du jury sont désignés sur proposition du chef du pilotage de la station des ports de la Haute-Corse, parmi les plus anciens, conformément aux textes en vigueur.

Les candidats à l'emploi de pilote sont recrutés au titre de la station de pilotage de la Haute-Corse pour les ports de ce département. Toutefois, ils peuvent obtenir une habilitation pour les ports de la Corse-du-Sud. Les connaissances nautiques exigées pour cette habilitation sont vérifiées par la commission d'examen selon les modalités prévues par les textes en vigueur fixant les conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage. Seuls sont reçus avec une habilitation régionale, les candidats admis au concours et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 à l'épreuve orale de pilotage de la Corse-du-Sud.

Les candidats admis et ayant obtenu une note inférieure à 12 à cette épreuve sont reçus avec une habilitation départementale. Quoi qu'il en soit, cette note n'est pas prise en compte dans le total des points obtenus.

Le règlement intérieur de la station précise les conditions de titularisation des pilotes nouvellement recrutés. Le programme particulier du concours est défini par l'annexe technique n°3 du présent règlement.

3.3 Coopération entre les stations de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

A/ En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de la Haute-Corse peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de la Corse-du-Sud, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

B/ Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation sont vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par les textes en vigueur fixant les

conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage. La commission est composée d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure ou égale à 12 en sont dispensés.

C/ L'habilitation initiale est subordonnée à un nombre de tours en doublure à exécuter, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.

D/ L'habilitation est maintenue quand le pilote effectue un service au moins équivalent dans les douze derniers mois. A défaut, le renouvellement de l'habilitation est subordonnée à la réalisation des conditions prescrites au paragraphe précédent.

E/ Le président de la station communique au représentant de l'autorité de tutelle du pilotage tous les tours effectués en doublure.

F/ Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.

G/ Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.

H/ En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu de trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.

I/ L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.

J/ Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire, diminuée du montant des charges afférentes aux opérations réalisées dans la station d'accueil.

K/ La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.

L/ La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.

M/ Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

4.1 L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle du pilotage sont assurées par le chef de la station.

4.2 Dans la continuité de leur devoir de signalement, à l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires ainsi que les positionnements (mouillages, attentes...) et pour participer à leur coordination en liaison avec les autorités compétentes dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.

Article 5 : MATÉRIEL

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse doivent posséder pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires six bateaux à propulsion mécanique de dimension et puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par tous les temps. Les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station ainsi que les modalités de fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : GESTION

6.1 La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'autorité de tutelle du pilotage, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.2 Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le règlement intérieur financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 7 : VALEUR ET RÉPARTITION DU MATÉRIEL

7.1 Les pilotes sont propriétaires à titre collectif et par parts égales du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves.

7.2 L'assemblée générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du règlement intérieur financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle du pilotage.

7.3 Le pilote qui se retire du service perd ses droits sur le matériel. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la caisse du matériel.

7.4 A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la caisse du matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date, soit en un ou plusieurs versements, soit

au moyen d'une retenue sur ses salaires prévue au règlement intérieur, selon les possibilités de la caisse.

Article 8 : PENSIONS

Les pilotes, les veuves et orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le règlement de la caisse des pensions, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 9 : RÉPARTITION DES SALAIRES

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du règlement intérieur financier, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 10 : TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. L'annexe technique n°4 au présent règlement fixe les tarifs de pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités dues aux pilotes.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son approbation par arrêté préfectoral, le précédent règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse

ARTICLE 12 :

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse, conformément à l'article R5341-47 (V) du Code des Transports.

ANNEXE TECHNIQUE N°1

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS DE BASTIA, L'ÎLE ROUSSE ET CALVI

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports de BASTIA, L'ÎLE ROUSSE et CALVI est fixé ainsi qu'il suit :

- BASTIA45 mètres de longueur hors tout ;
- ÎLE ROUSSE.....60 mètres de longueur hors tout ;
- CALVI.....60 mètres de longueur hors tout ;

ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les lois et règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les capitaines de navires, de la licence de capitaine-pilote.

Pour les manœuvres d'entrée et de sortie :

1. Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 ou 2.

2. Longueur hors-tout du navire comprise entre :

- 45 et 110 mètres pour BASTIA.
- 60 et 110 mètres pour L'ÎLE ROUSSE.
- 60 et 110 mètres pour CALVI.

3. Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux safrans ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

4. Nombre de touchées effectuées par le demandeur en tant que capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour BASTIA.
- 25 escales pour L'ÎLE ROUSSE.
- 25 escales pour CALVI.

5. Régulation portuaire :

Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille VHF d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

6. Météorologie :

A Calvi et à l'Île Rousse, les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds, à l'appréciation de l'autorité portuaire.

ANNEXE TECHNIQUE N°3

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DE PILOTAGE DES PORTS DE HAUTE-CORSE

1. NAVIGATION CÔTIÈRE

Côtes de Corse :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des sondes, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

2. PORTS DE COMMERCE DE BASTIA, CALVI et L'ÎLE ROUSSE

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais, appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

3. POSTES DE DÉCHARGEMENT EN MER :

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientation, position et nature des installations de déchargement en mer et des équipements de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent et du poste utilisé sur les sites de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

4. RÉGLEMENTATION :

Connaissance des règlements particuliers de police, des règlements particuliers de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce et des postes de déchargement en mer de la zone de compétence de la station de pilotage de la Haute-Corse.

ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE-CORSE

TARIFS ET INDEMNITÉS DIVERSES

A. TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage des zones de la station de la Haute-Corse sont établis conformément aux articles R 5341-32 et suivants du Code des Transports et ont pour assiette le volume des navires calculé conformément à l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume d'un navire est le produit de ses trois dimensions principales, la longueur hors-tout (L), la largeur maximale (B) et le tirant d'eau maximal été, cette dernière valeur ne pouvant être inférieure à $0,14 \times \sqrt{(L \times B)}$.

Les tarifs du pilotage s'entendent hors TVA.

B. TARIF GÉNÉRAL

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des ports ou zones de mouillage de la Haute-Corse sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

Volume inférieur	à	6 000 m ³	Forfait de 182,76€
De 6 001	à	12 000 m ³	1,23€ par tranche de 100 m ³
De 12 001	à	36 000 m ³	1,08€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur	à	36 000 m ³	0,58€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 398€

C. MAJORATIONS AU TARIF GÉNÉRAL

C.1 Postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des postes de déchargement en mer sont soumis au tarif de 0,087853 €/m³ assorti d'un minimum de perception correspondant à un volume de 10 000 m³.

Toute opération de nuit entre 23 heures et 5 heures est majorée de 50%.

C.2 Navire affranchi de l'obligation de pilotage (article R 5341-34)

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général majoré de 20%.

C.3 Navire n'ayant pas annoncé son arrivée (article R 5341-35)

Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée 24 heures à l'avance et au plus tard au départ du dernier port touché est soumis à une majoration de tarif de 10%.

C.4 Tarification Yachting

Les yachts de longueur inférieure à 60 mètres sont soumis au tarif général tel que défini au chapitre B de la présente annexe technique. Les yachts d'une longueur supérieure ou égale à 60 mètres sont soumis au tarif suivant :

De 0 à	3 500 m ³	Forfait de 470€
De 3 501 à	5 000 m ³	Forfait de 570€
De 5 001 à	10 000 m ³	Forfait de 670€
De 10 001 à	15 000 m ³	Forfait de 780€
Volume supérieur à	15 000 m ³	Forfait de 900€

Forfait pour opération renvoyée : 120€

Heure d'attente : 120€

D. RÉDUCTIONS AU TARIF GÉNÉRAL

D.1 Navires de ligne régulière

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires de ligne régulière sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0 à	20 000 m ³	Forfait de 157,6€
De 20 001 à	35 000 m ³	1,031€ par tranche de 100 m ³
De 35 001 à	50 000 m ³	0,916€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur à	50 000 m ³	0,802€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 160€

Les navires de ligne régulière comprennent tous les navires dont la fréquentation atteint ou dépasse les 50 escales annuelles sur les ports de Corse, à l'exclusion des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Le tarif de ligne régulière est applicable dès la première escale.

D.2 Navires autres que les navires de ligne régulière.

Pour tous les sites à l'exception des postes de déchargement en mer, les navires qui ne sont pas de ligne régulière bénéficient d'une réduction du tarif général en fonction de la fréquentation comme indiqué ci-dessous :

Entre 5 et 10 escales :	remise de 2%
Entre 11 et 20 escales :	remise de 5%
Entre 21 et 30 escales :	remise de 10%
Au delà de 30 escales :	remise de 20%

Le nombre d'escales est comptabilisé sur l'année civile.

D.3 Mouvements de quai à quai

Les navires soumis au tarif général effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 6 000m³.

Les navires de ligne régulière effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.4 Licence de capitaine pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal à 30% du tarif général correspondant à leur tranche de volume, tel qu'il est défini à l'article B.

D.5 Navires militaires français

Les navires militaires français acquittent le minimum de perception prévu au tarif général.

D.6 Navires de ligne régulière sans opérations commerciales

Les navires de ligne régulière n'effectuant pas d'opérations commerciales, qui quittent ou gagnent l'un des ports ou zones de mouillage de la station bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.7 Remises commerciales

Au vu des résultats de la station calculée en fin d'exercice et après avis favorable de la majorité des votants à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Haute-Corse, une remise commerciale peut être accordée aux armateurs de lignes régulières sur les ports de la Haute-Corse.

Le montant de cette remise est réparti entre les différents armateurs au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs au cours de l'année écoulée.

E. INDEMNITÉS DIVERSES

E.1 Congédiement et attente (article D 5341-39)

Tout pilote commandé ou appelé et congédié dans les deux heures suivant son arrivée à bord sans utilisation de ses services a droit à une indemnité égale à 25% du minimum de perception du tarif général.

Une indemnité horaire égale à 25% du minimum de perception du tarif général est due au pilote pour chaque heure d'attente séparant sa montée convenue à bord de l'appareillage effectif.

E.2 Navires en essais et expérimentations (article D 5341-40)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus au pilote des navires faisant l'objet d'essais ou d'expérimentations de leurs équipements. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 3 fois le minimum de perception du tarif général par période de 12 heures. Chaque période de 12 heures entamée est due.

E.3 Pilote retenu à bord (article D 5341-41)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus à tout pilote retenu à bord pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 6 fois le minimum de perception du tarif général. Toute journée commencée est due en entier.

E.4 Enlèvement de la station (article D5341-42)

Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli a droit aux indemnités prévues à l'article E.3.

S'il est débarqué dans un port différent du port d'embarquement, les frais de retour sont à la charge du navire. Pour les portions routières du trajet, l'indemnité à la charge du navire est calculée suivant le barème fiscal en vigueur.

E.5 Présence à bord (article D 5341-43)

Après 12 heures de présence à bord, tout pilote qui, par suite de l'état du temps ou tout autre cas de force majeure, ne peut conduire le navire à destination, a droit aux indemnités prévues à l'article E.2.

Si le capitaine décide de renvoyer le pilote, les frais de retour à la station sont à la charge du navire, dans les conditions prévues à l'article E.4.

E.6 Indemnité d'astreinte pour les postes de déchargement en mer

Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote qui doit rester présent à bord pour surveiller la tenue du navire et effectuer les mouvements que l'état du temps impose perçoit une indemnité horaire égale à 155€ majorée de 50% entre 23 heures et 5 heures.

E.7 Retard de paiement

Le délai réglementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture. En cas de non-paiement à l'échéance, des pénalités de retard au taux annuel de 15% sont appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40€, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, il peut être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-04-23-00002

23/04/2021 : M.Serge CHIAROUANO

Portant désignation du chef de service du
pilotage de la station maritime des ports de la
Haute-Corse

**Arrêté n°
du 23 avril 2021 portant désignation du chef du service du pilotage de la station de
pilotage maritime des ports de la Haute-Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté n°178/2008/DRAM du 11 décembre 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° R20-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de la Haute-Corse en date du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

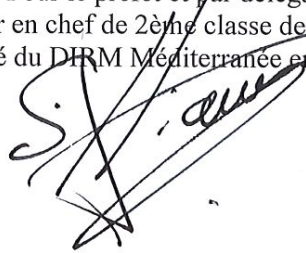
Monsieur Stéphan SARTI, pilote maritime de la station des ports de la Haute-Corse, est désigné chef du service de pilotage de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



Copie :

- Préfecture de Corse (SGAC)
- DDTM de la Haute-Corse
- Station de pilotage maritime de la Haute-Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29